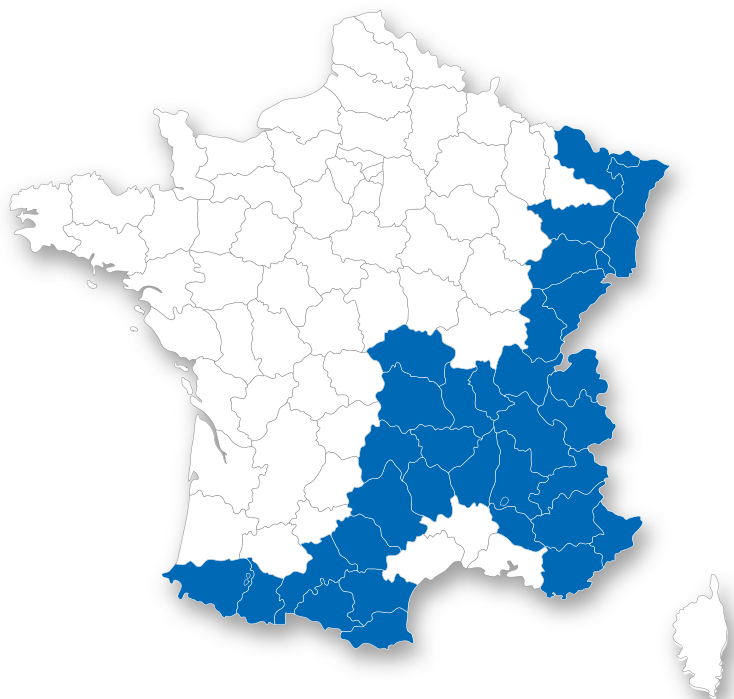


(du 1er novembre 2025 au 31 mars 2026)



Dans certaines communes, présentes dans divers départements classés « zone blanche » par arrêté préfectoral*, tous les véhicules (voitures et véhicules utilitaires) doivent être équipés :

- de dispositifs antidérapants amovibles (chaînes ou chaussettes à neige), à minima sur les deux roues motrices

- ou de quatre pneus hiver.

Les pneus hiver sont identifiés par le marquage suivant : Le symbole alpin complété par l'appellation «3PMSF»

ATTENTION : nos véhicules sont équipés en fonction de l'agence de départ. Selon votre lieu de destination ou si vous devez circuler dans les communes concernées des départements en zone blanche, il conviendra d'équiper à vos frais, le véhicule conformément aux dispositions ci-dessus.



* À CE JOUR : L'Ain, l'Allier, les Alpes-de-Haute-Provence, les Alpes-Maritimes, l'Ardèche, l'Ariège, l'Aude, l'Aveyron, le Bas-Rhin, le Cantal, le Doubs, la Drôme, la Haute-Garonne, la Haute-Loire, les Hautes-Alpes, la Haute-Saône, la Haute-Savoie, les Hautes-Pyrénées, le Haut-Rhin, l'Isère, le Jura, la Loire, la Lozère, la Moselle, le Puy-de-Dôme, les Pyrénées-Atlantiques, les Pyrénées-Orientales, le Rhône, la Savoie, le Tarn, le Territoire de Belfort, le Var, le Vaucluse et les Vosges.